

Liquidation de sociétés en Belgique

Aspects comptables et révisoraux

Didier Matriche



Table des matières

Dissolution

- Procédure
- Rapport spécial de l'organe d'administration
- Etat résumant la situation active et passive
- Fonction et rapport de contrôle du commissaire
- Dernier bilan d'exploitation et comptes annuels

Particularités de la dissolution en un seul acte

Clôture de la liquidation

- Procédure
- Rapport du liquidateur
- Rapport du commissaire

Avis de la Commission des normes comptables

- Avis CNC 2010-22 : Comptabilisation d'une avance sur la répartition de l'actif net revenant à la clôture de la liquidation
- Avis CNC 170-1 : Traitement dans les comptes de dettes impayées en raison d'une insuffisance d'actifs

1

Dissolution

Dissolution

Procédure

Art. 2:71 §2 CSA

- “L’organe d’administration justifie la proposition de dissolution dans un rapport annoncé dans l’ordre du jour de l’assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution” → informer les actionnaires des motifs et des effets de la dissolution.
- “A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois”
 - évaluer les effets de la dissolution pour les actionnaires et le liquidateur (et le conseil d’entreprise le cas échéant);
 - situation établie selon les règles d’évaluation fixées en vertu en conformité avec l’art. 3:6 §2 de l’AR 29/04/2019 pour les cas où la société renonce à poursuivre ses activités ou lorsque la perspective de continuité de ses activités ne peut être maintenue.

Dissolution

Procédure

- “Le commissaire ou, lorsqu’il n’y a pas de commissaire, un réviseur d’entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l’organe d’administration contrôle cet état, en fait rapport et indique spécialement s’il donne une image fidèle de la situation de la société”.

Dissolution

Rapport spécial de l'organe d'administration

Le rapport spécial de l'organe d'administration vise à fournir aux actionnaires des informations concernant les raisons et les conséquences de la dissolution proposée:

- l'appréciation de l'opportunité de dissolution incombe exclusivement à l'organe d'administration et à l'assemblée générale;
- pas de prescription particulière quant au contenu du rapport.

Dissolution

Rapport spécial de l'organe d'administration

- Raisons:
 - Désaccord entre actionnaires;
 - Difficultés économiques;
 - Disparition / arrêt de l'activité.

- Conséquences:
 - Au moins : pour les actionnaires (remboursement de l'apport, boni);
 - Au mieux : pour les tiers (créanciers);
 - Naturellement il n'est pas requis que le rapport reproduise le scénario complet de la liquidation et indique jusque dans les moindres détails les conséquences de l'opération pour toutes les parties concernées.

Dissolution

Rapport spécial de l'organe d'administration

- Le rapport de l'organe esquisse les grandes lignes:
 - Liquidation déficitaire ou non;
 - Démantèlement de l'entreprise ou vente;
 - Mode de licenciement;
 - Incertitudes existantes quant à l'issue (valeur de réalisation).

- Remarques:
 - Responsabilité des administrateurs : l'acte de dissolution n'implique pas de décharge, basée sur le rapport et l'état résumant la situation active et passive;
 - L'organe d'administration peut obtenir décharge après approbation des comptes de l'exercice comptable (incomplet) au cours duquel la société est dissoute.

Dissolution

Etat résumant la situation active et passive - Règles d'évaluation

- En principe, les règles d'évaluation sont basées sur le principe de continuité d'exploitation (Art. 3:6 §2 AR 29/04/2019). En vertu de l'article 3:6 §1 (6°) du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration doit justifier dans son rapport annuel le maintien de règles d'évaluation basées sur le principe de continuité en cas de perte reportée ou lorsque le compte de résultat fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice.

Dissolution

Etat résumant la situation active et passive - Règles d'évaluation

- L'Art. 3:6 §2 AR 29/04/2019 prévoit que dans les cas ou **non** d'une décision de mise en liquidation lorsque:

1. la société renonce à poursuivre ses activités
2. lorsque la perspective de continuité ne peut être maintenue

les règles d'évaluation ne peuvent plus être établies dans une perspective de continuité et sont adaptées en conséquence et notamment:

- les frais d'établissement (par ex. frais de constitution, coûts de restructuration) sont complètement amortis;
- les immobilisations et les actifs circulants font, le cas échéant, l'objet d'amortissements ou de réduction de valeur additionnels pour en ramener la valeur comptable à la valeur probable de réalisation;
- des provisions sont formées pour faire face aux charges inhérentes à la cessation des activités.

Dissolution

Etat résumant la situation active et passive - Exemples de corrections

- Evaluer les bâtiments au plus bas de la valeur comptable ou de la valeur de marché (valeur de marché, valeur de vente forcée);
- Stocks : complément de réduction de valeur (vente forcée);

Dissolution

Etat résumant la situation active et passive - Exemples de corrections

- Provisions:
 - Cessation d'activité:
 - Rupture de contrat locatif (indemnité), provision pour réhabilitation du site
 - Personnel : indemnités de licenciement
 - Impôts de liquidation:
 - révision TVA sur bâtiments
 - réserves immunisées: intangibilité/taxation étalée
 - Risque de remboursement de subsides

Dissolution

Etat résumant la situation active et passive - Remarques

- Le délai de trois mois doit être apprécié à la date de l'assemblée générale et non au moment où l'organe d'administration rédige son rapport;
- Etat établi conformément aux règles d'évaluation fixées en exécution de l'article 3:1 CSA, qui prévoit l'application de règles de discontinuité sauf dérogation motivée;

Dissolution

Etat résumant la situation active et passive - Remarques

- La discontinuité inévitable de la société mise en liquidation en tant que personne morale n'entraîne pas nécessairement la discontinuité de l'entreprise dont la société est propriétaire, par exemple:
 - La société apporte la totalité de son actif et de son passif dans une autre société sur la base du going concern;
 - Poursuite temporaire par le liquidateur de l'entreprise par exemple dans le but d'honorer les contrats en cours.

Dissolution

Fonction et rapport de contrôle du commissaire – Contrôle de cette situation

- Le commissaire fait rapport sur cette situation comptable et se prononce sur son image fidèle;
- La situation active et passive doit comprendre au moins un bilan ainsi qu'une annexe explicative qui pourra comprendre entre autres un résumé des droits et engagements hors bilan ainsi que les informations nécessaires relatives aux effets de l'application du principe comptable de discontinuité.

Dissolution

Fonction et rapport de contrôle du commissaire – Contrôle de cette situation

- Le rapport sera en forme courte, similaire au rapport émis lors de la certification des comptes annuels:
 - Mention si la situation active et passive a été arrêtée selon des règles comptables de continuité ou de discontinuité via un paragraphe d'observation dans le rapport qui renvoie aux explications données à cet égard dans le rapport special de l'organe de gestion;
 - Si liquidation en un seul acte, mention du respect des conditions prévues à l'art. 2:80 CSA en matière d'absence de dettes à l'égard de tiers (cfr infra).

Dissolution

Fonction et rapport de contrôle du commissaire – Contrôle de cette situation

- Opinion sans réserve
- Déclaration d'abstention
 - Le professionnel n'a pas été en mesure de réunir les informations indispensables à ses contrôles;
 - Le professionnel se trouve confronté à une incertitude déterminante pour la valorisation des actifs en valeur de réalisation ou pour l'évaluation des passifs en ce compris les charges et provisions afférentes à la liquidation;
 - Dans l'opinion, il y a lieu d'exposer les motifs qui conduisent à une déclaration d'abstention.

Dissolution

Fonction et rapport de contrôle du commissaire – Contrôle de cette situation

- Réserves
 - Que dans le cas où elles sont significatives pour l'appréciation de la situation active et passive;
 - Valeur probable de réalisation: opinion contraire que si les estimations de l'organe s'écartent manifestement de l'appréciation que peut en faire un chef d'entreprise avisé et prudent placé dans les mêmes circonstances.

Dissolution

Fonction et rapport de contrôle du commissaire – Contrôle de cette situation

- Autres
 - Plus-values de réévaluation que dans la mesure où elles répondent aux principes généraux de l'article 3:35 de l'AR du 29/04/2019 → faire mention dans l'annexe des plus-values latentes probables;
 - Si l'état comptable est établi en utilisant des valeurs de continuité, la déclaration approbative sans réserve mentionnera expressément que le professionnel juge cette dérogation justifiée.

Dissolution

Dernier bilan d'exploitation et comptes annuels

- Il est généralement admis que les administrateurs ou gérants de la société dissoute doivent établir les comptes relatifs au dernier bilan d'exploitation, c'est-à-dire les comptes annuels relatifs à la partie de l'exercice durant lequel la société n'était pas encore dissoute;
- Sauf modification de l'exercice social, il ne s'agit pas des comptes annuels;
- Les comptes peuvent ensuite être approuvés par l'assemblée générale qui donne décharge aux membres de l'organe d'administration et éventuellement à l'organe de contrôle;

Dissolution

Dernier bilan d'exploitation et comptes annuels

- Le fait de scinder l'exercice comptable en un dernier bilan d'exploitation et un premier bilan de liquidation ne résulte d'aucune disposition impérative → recommandation de la Commission des Normes Comptables (avis CNC n° 2022/04);
- L'intérêt d'une scission (purement interne) est de permettre de distinguer clairement les responsabilités respectives de l'organe d'administration et l'organe chargé de la liquidation (sur la base de ces comptes, les administrateurs et le commissaire peuvent obtenir décharge). Cette solution est justifiée par le fait que les administrateurs ont le devoir d'achever l'exécution de leur mission et de rendre compte de leur gestion.

Dissolution

Dernier bilan d'exploitation et comptes annuels

Art 2:99 CSA: “Pour chaque exercice comptable, le liquidateur soumet les comptes annuels à l’assemblée générale avec l’indication des causes qui ont empêché la liquidation d’être terminée”.

Remarques:

- Les comptes annuels doivent être communiqués à l’assemblée générale, qui n’est pas tenue de les approuver et qui en conséquence ne donne pas décharge;
- Les comptes annuels doivent être déposés accompagnés des autres documents prévus à l’article 2:99 CSA (à savoir le rapport du liquidateur concernant les causes qui ont empêché la liquidation d’être terminée);

Dissolution

Dernier bilan d'exploitation et comptes annuels

- Lors de la mise en liquidation, le mandat de commissaire ne vient pas à expiration
→ selon la commission juridique de l'IRE, le commissaire continue à faire rapport sur les comptes annuels, bien que la société soit en liquidation;
- L'article 2:100 CSA ne fait état d'une décharge qu'à la fin de la liquidation (= situation inconfortable => prévoir dans les statuts que, durant la liquidation, il soit procédé à la présentation et à l'approbation des comptes annuels, ce qui permettrait de donner décharge au commissaire).

2

Particularités de la dissolution en un seul acte

Particularités de la dissolution en un seul acte

Art. 2:80 CSA

... Si un rapport doit être établi par un commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe conformément à l'article 2:71 §2 alinéa 3, celui-ci confirme le paiement ou la consignation dans les conclusions de son rapport.

- Le professionnel chargé de la rédaction de ce rapport vérifiera si toutes les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers reprises dans l'état actif et passif ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées à la date de signature du rapport de contrôle.

Particularités de la dissolution en un seul acte

- Le remboursement ou la consignation ne sont toutefois pas requis pour les dettes actionnaires ou tiers figurant dans la situation active et passive visée à l’art 2:71 et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l’application de la procédure de dissolution en un seul acte. Le professionnel confirme l’existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport.
- Il relève de la responsabilité de l’organe d’administration de lui fournir toutes les informations complémentaires sur les éventuelles modifications qui ont eu lieu après la date à laquelle la situation active et passive a été arrêtée.
- Outre le remboursement ou la consignation de dettes reprises dans la situation active et passive, ces modifications peuvent également concerner de nouvelles dettes apparues depuis lors.

3

Clôture de la liquidation

Clôture de la liquidation

Procédure

Art 2:100, 1er alinéa CSA:

- Après la liquidation et au moins un mois avant l'assemblée générale, le liquidateur dépose au siège de la société un rapport chiffré sur la liquidation comportant les comptes de liquidation et pièces à l'appui. Le rapport contient, le cas échéant, les informations relatives à la restitution des apports et à la distribution d'un éventuel solde de liquidation aux actionnaires;
- Ces documents sont contrôlés par le commissaire. Lorsqu'il n'y a pas de commissaire, les associés disposent d'un droit individuel d'investigation pour lequel ils peuvent se faire assister d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe;

Clôture de la liquidation

Procédure

- Possibilité de renoncer au délai d'un mois moyennant l'accord de tous les actionnaires;
- L'assemblée générale prend connaissance du rapport du commissaire (le cas échéant) et statue sur la décharge du liquidateur et du commissaire ainsi que sur le clôture de liquidation.

Clôture de la liquidation

Rapport du liquidateur

Le Code des sociétés et des associations reste vague sur son contenu → il doit permettre aux actionnaires de statuer en connaissance de cause sur la clôture de la liquidation:

- Description de l'actif et du passif de la société au début de la liquidation;
- Aperçu du mode (vente publique ou sous sein privé) et des conditions de réalisation des divers éléments;
- Mention des actifs qui ont été grevés d'une sûreté réelle et indiquer si le produit net de ces actifs a été suffisant pour rembourser la ou les dettes;
- Les dettes de la masse qui seront remboursées par priorité sur les dettes dans la masse;

Clôture de la liquidation

Rapport du liquidateur

- Indiquer la manière dont les dettes dans la masse ont été payées:
 - S'il s'agit d'une liquidation définitive, le liquidateur mentionnera avec précision le rang des différentes dettes dans la masse;
 - Si l'actif est supérieur au passif, le rapport mentionnera le montant du solde de liquidation, une proposition de partage.

Clôture de la liquidation

Rapport du commissaire

- Le rapport du commissaire tend à vérifier:
 - Si tous les actifs de la société ont été réalisés et ce à des conditions acceptables;
 - Si toutes les obligations de la société ont été remplies;
 - Si le projet de liquidation applique correctement les principes des statuts.

Remarque

Le dépôt des comptes de clôture de la liquidation n'est pas requis.

4

Avis de la Commission des normes comptables

Avis de la Commission des normes comptables

Avis CNC 2010-22 : Comptabilisation d'une avance sur la répartition de l'actif net revenant à la clôture de la liquidation

1. Société en liquidation:

Deux approches :

- Porter le montant de l'avance consentie à l'actif → pas d'impact sur l'expression des fonds propres de la société concernée;
- Porter le montant de l'avance au passif en déduction globale mais explicite des fonds propres.

Etant donné que les sommes attribuées au titre d'avances sur la répartition de l'actif net ne constituent pas véritablement un actif → préférence de la deuxième approche avec la création d'un compte 19 "avance aux associés sur répartition de l'actif net".

Avis de la Commission des normes comptables

Avis CNC 2010-22 : Comptabilisation d'une avance sur la répartition de l'actif net revenant à la clôture de la liquidation

2 Société actionnaire:

- Si risque que liquidateur demande remboursement quasi nul
 - ➔ avance imputée directement sur valeur comptable des actions et en compte de résultats pour le surplus éventuel.
- Si chance réelle que liquidateur demande ultérieurement le remboursement de l'avance (situation exceptionnelle)
 - ➔ reconnaître une dette à concurrence de l'avance reçue.

Avis de la Commission des normes comptables

Avis CNC 170-1 : Traitement dans les comptes de dettes impayées en raison d'une insuffisance d'actifs

- Sont exprimés dans les comptes comme un résultat exceptionnel le montant des dettes qui, lors de la liquidation, sont remises ou auxquelles le créancier renonce explicitement.
- Les dettes ne pouvant être remboursées en raison d'une insuffisance d'actifs doivent rester comptabilisées dans l'état de liquidation car la jurisprudence est unanime pour dire que :

“La société en liquidation n'est pas libérée des obligations qu'elle a contractées, à concurrence du passif qui excède son avoir et dont elle ne peut assumer la charge. Elle en demeure intégralement tenue. La situation créée par une liquidation déficitaire n'entame pas le droit des créanciers d'obtenir paiement”.

Merci

Didier Matriche

Questions ?

 0477 619074  didier.matriche@pwc.com  <https://www.pwc.be>

